ART. 21 N° 860

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 860

présenté par

Mme Peyrol, Mme Motin, M. Savatier, Mme Grandjean, Mme Piron, Mme Verdier-Jouclas,
Mme Vanceunebrock, M. Gouttefarde, Mme Josso, Mme Bessot Ballot, M. Fugit, M. Alauzet,
M. Kerlogot, M. Lioger, M. Paluszkiewicz, Mme Tuffnell, M. Cellier, Mme Brugnera,
M. Rudigoz, Mme Abadie, Mme Michel, Mme Chapelier, Mme Khedher, Mme De Temmerman,
M. Labaronne, Mme Bagarry, M. Trompille, M. Le Bohec, M. Larsonneur, M. Giraud,
Mme Thillaye et Mme Wonner

ARTICLE 21

Après l'alinéa 26, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - à compter du 1^{er} janvier 2022, la manière dont la politique d'investissement prend en considération les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que la proportion des actifs détenus en représentation des engagements au titre des contrats de même catégorie respectant les modalités mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 131-1-2; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à se substituer à la proposition faite dans l'amendement n°813 en commission spéciale créant une obligation d'information de la part des compagnies d'assurances auprès du Ministère de l'Économie et des finances sur l'application des obligations d'offre en matière de contrats d'assurance-vie exprimés en unités de compte, laissant à l'ACPR la mission de contrôler ces obligations.

Afin d'améliorer l'information des assurés, cet amendement prévoit que le relevé annuel transmis aux épargnants précise la part de l'épargne exprimée en fonds euro effectivement investie dans des fonds solidaires, socialement responsables et finançant la transition écologique.